Informations de base

2001/0159(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Lait, fromages: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 2204/90) **Subject** 3.10.05.02 Lait et produits laitiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	PESÄLÄ Mikko (ELDR)	12/09/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2402	2001-12-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0410	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/11/2001	Vote en commission		Résumé
19/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0403/2001	
11/12/2001	Décision du Parlement	T5-0656/2001	Résumé
19/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

19/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0159(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/14980

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0403/2001	19/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0656/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0030-0052 E	11/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0410 JO C 304 30.10.2001, p. 0177 E	18/07/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/2583
JO L 345 29.12.2001, p. 0005 Résumé

Lait, fromages: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 2204/90)

2001/0159(CNS) - 11/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mikko PESÄLÄ (ELDR, FIN), le Parlement européen a approuvé la proposition. Il rappelle que la Commission peut autoriser des dérogations au règlement sur la base de critères objectifs et de la nécessité technique, à la suite de demandes présentées par les autorités compétentes.

Lait, fromages: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 2204/90)

2001/0159(CNS) - 19/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 2204/90/CEE établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2583/2001/CE du Conseil. CONTENU : la modification porte sur la sanction en cas de l'utilisation de quantités de caséines et de caséinates sans autorisation préalable lors de la fabrication de fromages. Après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le calcul de ladite sanction est basé sur le prix de marché du lait écrémé en poudre et non plus sur son prix d'intervention. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/01/2002

Lait, fromages: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 2204/90)

2001/0159(CNS) - 18/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 2204/90/CEE sur l'OCM dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages. CONTENU : Le règlement 2204/90/CEE du Conseil prévoit que l'utilisation de caséines et de caséinates dans la fabrication de fromages est soumise à une autorisation préalable. Pour les quantités de caséines et caséinates utilisées sans autorisation, l'article 3, paragraphe 3, du règlement impose une sanction égale à la différence entre la valeur du lait écrémé résultant du prix d'intervention du lait écrémé en poudre, d'une part, et du prix de marché des caséines et caséinates majoré de 10%, d'autre part. L'objectif de cette sanction est de neutraliser au moins l'avantage économique résultant d'une utilisation non autorisée de caséines et caséinates. Á cet égard, la Commission estime que le recours au prix d'intervention du lait écrémé en poudre pour mesurer la valeur pleine du lait écrémé ne constitue pas une approche appropriée. En effet, la valeur réelle du lait écrémé peut varier selon la situation du marché telle que reflétée par le prix de marché du lait écrémé en poudre. Il convient, par conséquent, de baser le calcul de ladite sanction sur le prix de marché du lait écrémé en poudre. C'est précisément l'objet de la présente proposition de modification de règlement 2204/90/CEE.